

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4597/2017

JUGEMENT Contradictoire
du 13/02/2018

Affaire :

MADAME SANOGO MASSOGOLO

(SCPA HOUPHOUET -SORO-KONE
ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE ECU WORLDWIDE
CÔTE D'IVOIRE

(SCPA VIRTUS)

Décision :

Contradictoirement en premier et
dernier ressort ;

Rejette les exceptions
d'incompétence et d'irrecevabilité
soulevées par la défenderesse ;

Déclare Madame SANOGO
Massogolo recevable en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ECU
WorldWide Côte d'Ivoire à lui
payer la somme de 5.000.000
FCFA à titre de dommages et
intérêts ;

Déboute Madame SANOGO
Massogolo du surplus de sa
demande ;

Condamne la société ECU
WorldWide Côte d'Ivoire aux
dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi Treize février deux mille dix-huit, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME SANOGO MASSOGOLO, née le 22 mars 1976, créatrice
de mode de nationalité française, demeurant à 13 rue Lucie
Aubrac, 93140 Bondy (France).

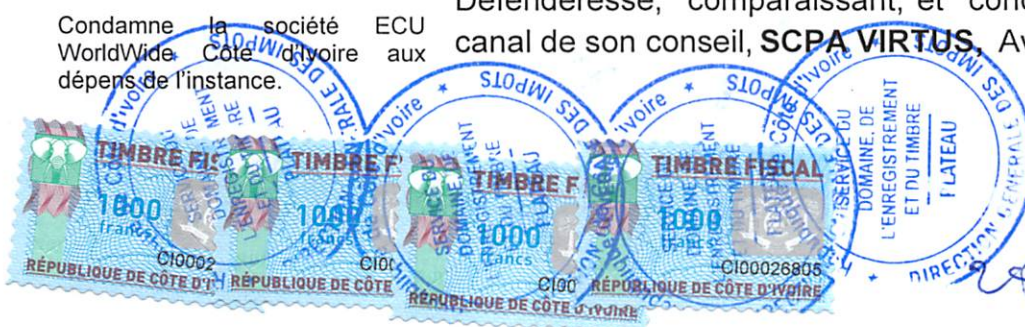
Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET ASSOCIES**,
Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ECU WORLDWIDE CÔTE D'IVOIRE, société à
responsabilité limitée dont le siège social est à Biétry, G 30 Rue
des majorettes, 18 BP 2528 Abidjan 18, téléphone : 21 25 71
79/télécopie : 21 25 60 79, prise en la personne de sa gérante,
Madame SANDERS CHRISTEL Germana Frans, demeurant ès
qualité au siège social susdit.

Défenderesse, comparissant, et concluant et concluant par le
canal de son conseil, **SCPA VIRTUS**, Avocats à la cour;



Enrôlé le 28 décembre 2017 pour l'audience du mardi 09 janvier 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 06 février 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°156 en date du mercredi 31 janvier 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 13 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 décembre 2017, **Madame SANOGO Massogolo** a assigné la **société ECU WorldWide Côte d'Ivoire**, à comparaître le 09 janvier 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Madame SANOGO Massogolo expose que le 23 juin 2017, elle a déposé sa marchandise à la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire aux fins de son transport à destination de la France ;

Que lors de ce dépôt, elle a précisé qu'elle devait impérativement récupérer sa marchandise en France au plus tard le 30 juillet 2017 afin de participer à des salons de mode en France et à Londres prévus pour les 11 et 12 août 2017 ;

Que la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire l'a rassurée de ce que sa marchandise serait embarquée à destination de la France pour le départ du 25 juin 2017 ;

Que cependant, le départ de la marchandise prévu pour le 25 juin 2017 a été d'abord reporté au 02 juillet, puis au 09 juillet 2017 ;

Que craignant de ne pouvoir prendre part aux événements, elle a demandé à sa cocontractante de surseoir au transport de sa marchandise en lui enjoignant de la lui remettre ;

Que la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire s'est opposée à cette demande au motif que la déclaration en douane de la

marchandise ayant été déjà tirée, l'opération devait se poursuivre jusqu'à son terme tout en la rassurant que le départ du 09 juillet 2017 sera respecté et qu'elle recevra son colis avant la fin du mois de juillet 2017 ;

Que n'ayant pas été convaincue par ces déclarations et au regard des conséquences irréparables du retard prévisible dans la délivrance de sa marchandise, elle a imploré la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire d'annuler la déclaration à charge pour elle de supporter les conséquences financières en découlant ;

Que la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire a encore opposé un refus à cette demande puisqu'elle a poursuivi l'opération en l'informant par courriel en date du 11 juillet 2017 que le colis a été expédié le 10 au lieu du 09 juillet 2017 ;

Que le 1^{er} août 2017 alors que la marchandise devait être déjà en France, elle constatait le contraire ;

Que pis, aucune information relativement à cette arrivée n'a été portée à sa connaissance, de sorte que le 08 août 2017, elle a interpellé à nouveau sa cocontractante ;

Qu'en réponse à cette interpellation, celle-ci lui a notifié que la marchandise sera livrée le 14 août 2017 au motif que le conteneur aurait été réquisitionné pour inspection par les services de la douane de la Belgique confirmant ainsi ses craintes concernant le non-respect des délais de transport ;

Que finalement, c'est le 23 août 2017 qu'elle a reçu la facture de l'expédition et n'a pu prendre possession de sa marchandise que le 07 septembre 2017 après l'accomplissement des formalités afférentes, soit plus de trois mois après la clôture des événements de mode auxquels elle devait participer ;

Que par la faute de la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire, elle a été empêchée de participer aux différents événements et salons internationaux de mode prévus les 11 et 12 août 2017 alors qu'elle a mobilisé d'énormes ressources humaines et financières à cet effet ;

Que ces salons étaient une véritable opportunité pour elle de négocier de nouveaux marchés, ce qui sera difficile voire impossible à cause de sa mauvaise réputation dans le milieu ;

Que par ailleurs, elle s'est vu déboursier pour le retrait de son colis, la somme de de 725.00 euros, soit le double de ce qu'elle a engagé comme frais de transit et de transport de la marchandise depuis Abidjan ;

Que le préjudice est bien réel, c'est pourquoi sur le fondement de l'article 1147 du code civil, elle sollicite la condamnation de la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que sur l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce de céans soulevée par la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire, Madame SANOGO Massogolo fait observer qu'elle n'est pas signataire du connaissance du 10 juillet 2017 ;

Que par conséquent, la clause attributive de juridiction stipulée par ledit connaissance, dont se prévaut la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire pour contester la compétence de la juridiction de céans, ne lui est pas opposable ;

Que par conséquent, le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent pour connaître du présent litige ;

Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de qualité pour défendre en la présente cause soulevé par la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire, elle indique que la défenderesse est bien sa cocontractante, en ce qu'elle lui a remis son colis pour expédition comme cela relève des productions au dossier ;

Qu'elle conclut à la recevabilité de son action ;

En réplique, la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif qu'il ressort du connaissance en date du 10 juillet 2017 que les tribunaux compétents pour tout litige ou réclamation du chargeur/expéditeur à l'encontre du transporteur sont les tribunaux de Hong Kong ;

Qu'en outre, l'action est irrecevable au motif que le contrat de transport maritime indique que le transporteur est la société ECU WorldWide Paris et qu'à ce titre, c'est cette société, dont elle est distincte juridiquement, qui aurait dû être assignée devant le Tribunal de céans;

Qu'en tout état de cause, le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne peut lui être imputé ;

Que ce retard résulte exclusivement de la réquisition du conteneur pour inspection pratiquée par les services de la douane de la Belgique ;

Que l'annulation sollicitée par Madame SANOGO Massogolo n'aurait pas pu permettre de raccourcir les délais de livraison de la marchandise, eu égard à la lourdeur de cette procédure ;

Que n'ayant commis aucune faute, elle conclut au rejet de l'action de Madame SANOGO Massogolo ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ECU WorldWide Côte d'Ivoire a conclu et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 20.000.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur l'exception d'incompétence

La société ECU WorldWide Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan au profit des tribunaux de Hong Kong au motif que l'article 26 du connaissement du 10 juillet 2017 attribue compétence aux tribunaux de Hong Kong pour tout litige ou réclamation du chargeur/expéditeur à l'encontre du transporteur.

Madame SANOGO Massogolo soutient qu'étant tiers au connaissement susvisé, le tribunal de céans est compétent pour connaître du litige.

Il est acquis que la clause attributive de juridiction n'est opposable qu'aux parties signataires du contrat qui la stipule.

En l'espèce, le connaissement en date du 10 juillet 2017 a été conclu entre la société CMA CGM, le transporteur, et la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire, le chargeur ;

Madame SANOGO Massogolo n'étant pas signataire dudit connaissement, il convient de dire que la clause attributive de juridiction ne lui est pas opposable.

Dans ces conditions, elle n'est pas tenue de saisir les juridictions auxquelles les parties audit connaissement ont donné compétence pour connaître des litiges liés à l'exécution de leur contrat.

Il sied dès lors de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et déclarer le Tribunal de Commerce de céans compétent pour juger la présente cause.

Sur la recevabilité de l'action

La société ECU WorldWide Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que le contrat de transport maritime désigne la

société ECU WorldWide Paris comme transporteur et qu'à ce titre, c'est cette société qui aurait dû être assignée.

Il est constant comme résultant du connaissance du 10 juillet 2017, des mails échangés entre les parties et des écritures de la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire que celle-ci a reçu le colis de Madame SANOGO Massogolo en vue de son acheminement vers la France.

Il s'ensuit que Madame SANOGO Massogolo et la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire sont liées par un contrat de transport.

La société ECU WorldWide Côte d'Ivoire ayant par conséquent qualité pour défendre en la présente cause, il sied de rejeter le moyen soulevé et déclarer l'action recevable pour avoir été régulièrement introduite.

Au fond

Sur la demande en paiement

Madame SANOGO Massogolo sollicite la condamnation de la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le retard dans la livraison de sa marchandise.

Aux termes de l'article 1147 du code civil , « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. »

Il ressort de ce texte que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire soutient que le retard allégué ne peut lui être imputé puisqu'à la date du 26 juillet 2017, le colis était arrivé au port d'Anvers en Belgique et en principe aurait pu être acheminé sur Paris avant le 1^{er} août 2017, n'eut été sa rétention par les services de la douane belge.

Or, il ressort des pièces du dossier qu'ayant des craintes dès le départ sur le non-respect des délais de transport, Madame SANOGO Massogolo avait sollicité l'annulation de la déclaration de la marchandise en douane à charge pour elle d'en supporter les frais.

Cependant, la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire a poursuivi l'opération de transport de la marchandise contre la volonté de sa cliente.

Dans ces conditions, elle ne peut valablement soutenir qu'elle n'a pas accusé un retard dans l'exécution de son obligation consistant

en la livraison de la marchandise en France au plus tard avant la fin du mois de juillet 2017 suivant l'accord des parties.

Un tel retard est fautif et cause à Madame SANOGO Massogolo un préjudice qu'il convient de réparer; celle-ci n'ayant pas reçu livraison de sa marchandise dans le délai convenu par les parties ;

Cependant, la somme de 20.000.000 F CFA sollicitée par Madame SANOGO Massogolo pour toutes causes préjudice est excessive en son quantum ;

En effet, s'agissant de préjudice matériel résultant selon Madame SANOGO Massogolo des frais exposés pour son voyage en France en vue de participer à des défilés de mode, elle ne produit aucun document pour attester des dépenses effectuées, encore moins la preuve de son invitation aux salons de mode. Ainsi ce chef de préjudice ne peut être indemnisé.

En revanche, le préjudice moral, né de la souffrance éprouvée par la demanderesse du fait de n'avoir pas pu être en possession de sa marchandise à temps, est certain.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient par conséquent de réduire les dommages et intérêts réclamés à la somme de 5.000.000 FCFA et de condamner la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire à payer cette somme à Madame SANOGO Massogolo conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil.

Sur les dépens

La société ECU WorldWide Côte d'Ivoire succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la défenderesse ;

Déclare Madame SANOGO Massogolo recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Madame SANOGO Massogolo du surplus de sa demande ;

Condamne la société ECU WorldWide Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que

dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*



N° 00949822
1,5% = 5000 000 = 75 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 1.8. SEPT. 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 45 F° 72

N° 1533 Bord. 512/2

REÇU : sous-carte quinze mille francs

Le Chef du Domaine de "Enregistrement et du Timbre"

[Handwritten signature]